

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 23 mars 1935 (17 hija 1353) suspendant la perception de la taxe spéciale à la sortie des céréales exportées et de la taxe de mouture sur les blés durs	366
Dahir du 31 mars 1935 (25 hija 1353) suspendant l'application du dahir du 5 janvier 1935 (28 ramadan 1353) complétant le dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) instituant un impôt sur les véhicules automobiles	369

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 3 mars 1935 (27 kaada 1353) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 2 décembre 1929 (29 joumada II 1348) autorisant la vente des lots constituant le village d'El-Hajeb (Meknès)	356
Dahir du 5 mars 1935 (29 kaada 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	367
Dahir du 6 mars 1935 (30 kaada 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	367
Dahir du 6 mars 1935 (30 kaada 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès	367
Dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353) autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial (Taza)	368
Dahir du 11 mars 1935 (5 hija 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouta)	368
Arrêté viziriel du 5 mars 1935 (29 kaada 1353) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès)	368
Arrêté viziriel du 5 mars 1935 (29 kaada 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique, et classant la parcelle de terrain acquise par la ville à son domaine public	369
Arrêté viziriel du 5 mars 1935 (29 kaada 1353) portant création de réserves de pêche dans la région de Fès	369
Arrêté viziriel du 6 mars 1935 (30 kaada 1353) portant résiliation de la vente des lots urbain n° 16, maracher n° 9 et d'artisan n° 3 du centre des M'Jalt (Meknès)	370

Pages

Arrêté viziriel du 6 mars 1935 (30 kaada 1353) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Louis-Gentil (Abda-Ahmar)	370
Arrêté résidentiel fixant l'itinéraire pour 1935 des commissions de classement des animaux et des véhicules à traction animale	371
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 25 novembre 1934 fixant le taux des indemnités forfaitaires allouées aux médecins chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux	374
Arrêté du directeur général des finances fixant le taux des prêts à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel	374
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 26 mars 1935, page 3453. — Décret portant désignation des présidents des tribunaux militaires au Maroc pour le deuxième semestre de l'année 1934-1935	375

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	375
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	376
Admission à la retraite	376
Radiation des cadres	376

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1935	377
Tertib et prestations de 1935	377
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	377
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 mars 1935	377
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 1 ^{re} décade du mois de mars 1935	379

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 MARS 1935 (17 hija 1353)

suspendant la perception de la taxe spéciale à la sortie des céréales exportées et de la taxe de mouture sur les blés durs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'écoulement de la récolte de céréales devenant de plus en plus difficile par suite de l'encombrement des marchés, et les prix étant en baisse constante, il a paru nécessaire de suspendre la perception de la taxe spéciale de sortie. Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant une caisse du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, à partir de la date de promulgation du présent dahir, la perception :

1° De la taxe spéciale à laquelle sont assujettis, à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien, par application du dahir susvisé du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352), les blés, les céréales secondaires, ainsi que les farines, semoules et pâtes alimentaires obtenues avec ces produits ;

2° De la taxe de 2 fr. 50 par quintal net de blé dur mis en mouture.

ART. 2. — Le conseil d'administration de la caisse du blé est autorisé, s'il estime que les dépenses engagées sur les ressources de la caisse du blé laissent des disponibilités suffisantes, à rembourser les perceptions réalisées depuis le 1^{er} mars 1935 au titre de la taxe de mouture sur les blés durs, et sur les exportations.

Fait à Rabat, le 17 hija 1353,
(23 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 31 MARS 1935 (25 hija 1353)

suspendant l'application du dahir du 5 janvier 1935 (28 ramadan 1353) complétant le dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) instituant un impôt sur les véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue jusqu'à nouvel ordre l'application du dahir du 5 janvier 1935 (28 ramadan 1353) complétant le dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) instituant un impôt sur les véhicules automobiles.

Fait à Rabat, le 25 hija 1353,
(31 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 3 MARS 1935 (27 kaada 1353)

modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) autorisant la vente des lots constituant le village d'El-Hajeb (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 du cahier des charges annexé au dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) autorisant la vente des lots constituant le village d'El-Hajeb (Meknès), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Dans un délai maximum d'un an, à compter du jour où il aura été déclaré adjudicataire définitif, l'acquéreur devra avoir clôturé son lot et y avoir édifié en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) un immeuble représentant

« une dépense globale minimum de cinquante francs.
« (50 fr.) par mètre carré pour les lots du secteur commer-
« cial et vingt-cinq francs (25 fr.) par mètre carré pour les
« lots du secteur villas. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 27 kaada 1353,
(3 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 5 MARS 1935 (29 kaada 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en
date du 6 avril 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajuste-
ment du lot de colonisation « Arhouatim n° 5 », la vente
à M. Boudene Paulin d'une parcelle de terrain à prélever
sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 200 au sommier
de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une super-
ficie approximative de deux cent dix hectares (210 ha.), au
prix de soixante mille francs (60.000 fr.) payable dans les
mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Arhoua-
tim n° 5 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont
elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1353,
(5 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 6 MARS 1935 (30 kaada 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Ali ben
Ahmed ben el Haj Mohamed d'une parcelle de terrain
domanial inscrite sous le n° 698 U. au sommier de consis-
tance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie
approximative de quarante mètres carrés (40 mq.), au prix
global de quatre cents francs (400 fr.), payable dès la passa-
tion de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1353,
(6 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 6 MARS 1935 (30 kaada 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'admi-
nistration des Habous d'un immeuble domanial inscrit sous
le n° 211 F.U. au sommier de consistance des biens doma-
niaux de Fès, titre foncier n° 1402 F., sis en cette ville,
rue Hebyel, n° 3, Moulay-Abdallah, au prix de quatre mille
francs (4.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1353,
(6 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 8 MARS 1935 (2 hija 1353)
 autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial
 (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 6 avril et 28 juillet 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Taza-est n° 4, 4 bis et 4 ter », la vente à M. Hernandez Joseph de quatre parcelles de terrain inscrites sous les n°s 510, 289 et 290, au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, les deux premières, à prélever sur l'immeuble domanial dit « Lot Taza-est n° 6, 6 bis et 6 ter », d'une superficie globale approximative de quatre-vingt-six hectares (86 ha.) ; la troisième, dite « Feddan Ezzitouna », d'une superficie de vingt et un hectares cinquante ares (21 ha. 50 a.) ; la quatrième, dite « Merja longue b », d'une superficie approximative de quarante-quatre ares (44 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de quatre-vingt-quinze mille francs (95.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Taza-est, n° 4, 4 bis et 4 ter », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1353,
 (8 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 11 MARS 1935 (5 hija 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Chaouia).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'en vertu d'une convention intervenue le 17 mars 1932, entre l'État chérifien et M. Lacarelle, l'État doit céder au groupe représenté par ce dernier, en vue de

la création de vergers d'études et de centres expérimentaux de cultures, un certain nombre de parcelles de terrain domanial ;

Considérant qu'une parcelle dite « Feddan Lahmir 1 », sise en Chaouia, a été choisie à cet effet,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lacarelle Francisque d'une parcelle de terrain domanial dite « Feddan Lahmir 1 », titre foncier n° 5226 C., inscrite sous le n° 382 au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca, d'une superficie de cinq hectares trente et un ares (5 ha. 31 a.), au prix de cent six mille deux cents francs (106.200 fr.).

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales du cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1353,
 (11 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1935
 (29 kaada 1353)

portant renouvellement des pouvoirs des membres
 de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 décembre 1931 (26 rejeb 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Midelt (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt nommés par l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352).

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt :

M. Alberti Paul, en remplacement de M. Borrel Aimé-Paul ;

M. Mas Manuel, en remplacement de M. Carre Jean.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1353.
(5 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1935 (29 kaada 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique, et classant la parcelle de terrain acquise par la ville à son domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 22 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 22 février 1934, autorisant un échange immobilier entre cette ville et M. Fadale Antonino, aux conditions suivantes :

M. Fadale Antonino cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (195 mq.), d'une valeur de quatre mille huit cent soixante-quinze francs (4.875 fr.), sise rue de Pau, figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

La ville de Casablanca cède, en échange, à M. Fadale le lot n° 14 de l'ilot VIII du lotissement municipal du quartier de l'Hippodrome, d'une superficie approximative

de cinq cents mètres carrés (500 mq.), d'une valeur de vingt-cinq francs (25 fr. le mètre carré, soit au total douze mille cinq cents francs 12.500 fr.), figuré par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — M. Fadale versera, à titre de soulte, à la municipalité de Casablanca, la somme de sept mille six cent vingt-cinq francs (7.625 fr.).

ART. 3. — Cet échange est déclaré d'utilité publique.

ART. 4. — Est classée au domaine public municipal la parcelle de terrain acquise par la ville.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1353,
(5 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1935 (29 kaada 1353)

portant création de réserves de pêche dans la région de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserve de pêche les parties de cours d'eau et daïas ci-après désignées :

1^o Oued Fès, depuis Ras-el-Ma jusqu'au bassin de Boujeloud inclus, ainsi que les affluents suivants de cet oued :

- a) Oued Bou-Rkheiss, de la source au confluent avec l'oued Fès ;
- b) Oued Ichkeff, de la source au confluent avec l'oued Fès ;
- c) Oued Chegag, de l'école d'Aïn-Chegag au confluent avec l'oued Fès.

2^o Daïa Afrogah, daïa Ifel, daïa Ifrah, daïa Ahoua.

ART. 2. — Dans cette réserve, la pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, jusqu'au 14 juin 1938.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1353,
(5 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1935

(30 kaada 1353)

portant résiliation de la vente des lots urbain n° 16, maraîcher n° 9 et d'artisan n° 3 du centre des M'Jatt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 mai 1932 (29 hija 1350) autorisant la vente des parcelles de terrain domanial destinées à des lots maraîchers et d'artisan du centre des M'Jatt (Meknès), et le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 23 août 1930 (28 rebia I 1349) autorisant la vente des lots du centre urbain des M'Jatt (Meknès), et le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal d'attribution, en date du 27 octobre 1930, constatant la vente à M. Cardonne Michel du lot urbain n° 16 du centre urbain des M'Jatt, au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) payable en dix annuités ;

Vu le procès-verbal d'attribution, en date du 6 janvier 1933, constatant la vente à M. Cardonne Michel des lots maraîcher n° 9 et d'artisan n° 3, au prix global de onze mille quatre cent soixante-quinze francs (11.475 fr.) payable en dix annuités ;

Considérant que l'attributaire ne s'est pas conformé aux dispositions des cahiers des charges précités ;

Vu l'avis, en date du 24 octobre 1934, émis par le sous-comité de colonisation, concluant à la déchéance de M. Cardonne Michel de tous ses droits sur les lots urbain n° 16, maraîcher n° 9 et d'artisan n° 3 du centre des M'Jatt ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Cardonne Michel des lots urbain n° 16, maraîcher n° 9 et d'artisan n° 3 du centre des M'Jatt (Meknès).

ART. 2. — Ces lots seront vendus aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1353,
(6 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1935

(30 kaada 1353)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Louis-Gentil (Abda-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Phosgentil », réquisition d'immatriculation n° 5218 M., d'une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.), sise à Louis-Gentil (Abda-Ahmar), appartenant à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Cette parcelle, destinée à la création d'un champ d'épandage à l'usage des habitants du centre de Louis-Gentil, sera consignée au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 kaada 1353,
(6 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant l'itinéraire pour 1935 des commissions de classement des animaux et des véhicules à traction animale.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE,**

Vu le dahir du 13 octobre 1926 sur le recensement et le classement des animaux et des véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins

militaires, modifié par le dahir du 2 décembre 1929 et, notamment, son article 6 ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de classement des animaux se réuniront en zone française du Maroc à partir du 29 avril 1934.

ART. 2. — L'itinéraire des diverses commissions est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	NUMÉRO DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Marrakech	1	Marrakech-ville	Avenue Delcassé	29 avril	8 heures, lettres « A » à « L » in- cluse. 14 heures, lettres « M » à « Z ».
		Route des Aït-Ourir—Tabouanit id.	Km. 10	30 avril	7 h. 15
		Aït-Ourir	Angle route des Aït-Ourir et piste de Tabouanit, km. 14	30 avril	7 h. 45
		Tamelett	Bureau des affaires indigènes	30 avril	9 heures
		El-Kelaa	Place	30 avril	11 heures
		Route d'Asni	Contrôle	30 avril	15 h. 30
		id.	Km. 7	1 ^{er} mai	8 heures
		Piste de l'Ourika	Km. 14 (angle de la piste vers la ferme Dupac)	1 ^{er} mai	9 heures
		id.	Km. 15 (angle de la piste de la Compagnie fermière	1 ^{er} mai	10 heures
		Piste de la Targa	Km. 7 (face à la ferme Couilloux) ..	1 ^{er} mai	11 heures
		id.	Pont vers le camp	1 ^{er} mai	14 heures
		Saada	Près de la ferme Lebeau	1 ^{er} mai	15 heures
		Route de Mogador	Ecole	1 ^{er} mai	16 h. 30
		Chichaoua	Maison cantonnière Oued-N'Fis	2 mai	8 heures
		Mogador	Contrôle	2 mai	9 h. 30
		Safi	Camp militaire	2 mai	14 heures
		Souk-el-Had	id.	3 mai	9 h. 30
		Djema-Sahim	Souk	3 mai	14 heures
		Tleta-Sidi-M'Bark	Contrôle	3 mai	15 h. 30
		Louis-Gentil	Dépôt de remonte	3 mai	16 h. 30
		Chemaia	Contrôle	4 mai	9 h. 30
			id.	4 mai	16 heures
Oujda	2	Berkane	Terrain des sports, derrière propriété Graf	30 avril	8 h. 30, lettres « A » à « G » in- cluse. 14 h. 30, lettres « H » à « Z ».
		Saïdia	Souk	1 ^{er} mai	8 h. 30
		Café maure (route de Berkane à Saïdia, 11 km. nord-est de Berkane)	Ferme Vautherot	1 ^{er} mai	14 h. 30
		Aïn-Reggada (8 km. est de Ber- kane)	Ferme Morlot	2 mai	8 h. 30
		Aïn-Zebda	Aïn-Zebda	2 mai	14 h. 30
		Casba Bou-Griba (17 km. sud- ouest de Berkane)	Ferme Bauton	3 mai	8 h. 30
		Bou-Houria (8 km. sud de Tafo- ralt)	Ferme Rème	3 mai	14 h. 30
		Beni-Drar (au km. 21 de la route d'Oujda à Martimprey- du-Kiss)	Devant le café	4 mai	8 h. 30

RÉGIONS	NUMÉRO DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Oujda (suite)		Martimprey-du-Kiss	Devant le café	6 mai	8 h. 30
		Oujda-ville	Marché aux bestiaux	8 mai	8 h. 30, lettres « A » à « K » in- cluse.
		Oujda-banlieue	id.	9 mai	14 h. 30, lettres « L » à « Z ».
Taza	3	Taza	Hangars d'aviation	29 avril	8 heures
		Guercif	Place de la Victoire	30 avril	9 heures
		Matmata	Terre-plein près du nouveau souk situé à proximité de la gare de Matmata.	2 mai	8 heures
		Chbabat	Ferme Pétrequin	2 mai	14 heures
		Oued-Amelil	Bureau du contrôle civil	3 mai	8 heures
Meknès	4	El-Hajeb	Fondouk	29 avril	8 heures
		Meknès-banlieue	Marché aux bestiaux	29 avril	14 heures
		Boufekrane	Place du souk	30 avril	8 heures
		Sebaa-Aïoun	Route de la gare	30 avril	14 heures
		Meknès-ville	Place de la Salle-des-Fêtes	1 ^{er} mai	8 heures
		Haj-Kaddour	Place du souk	1 ^{er} mai	14 heures
		Aïn-Taoujat	Route de la gare	2 mai	8 heures
		Aïn-Chkeiff	Devant la gendarmerie	2 mai	14 heures
		Agourai	Place du souk	3 mai	8 heures
		Souk-el-Djemâa-du-Gour	id.	3 mai	14 heures
		Tifrit—Tissikinit	id.	4 mai	8 heures
		Ait-Souala	Carrefour des routes Meknès—Agou- rai et Boufekrane—Ait-Yazem	4 mai	14 heures
		Aïn-Djemâa	Devant l'ancienne gare	5 mai	8 heures
		Sidi-Embarek	Gare	7 mai	8 heures
		Aïn-Lorma	Terrain domanial aux abords de la source	7 mai	14 heures
Fès	5	Fès-ville	Place Galliéni	4 mai	8 heures
		Fès-banlieue	id.	6 mai	8 heures
		Karia-ba-Mohammed	Place du souk	7 mai	8 heures
		Ras-Tebouda	Ras-Tébouda	7 mai	15 heures
		Souk-el-Arba-de-Tissa	Place du souk	8 mai	8 heures
		Aïn-Aïcha	id.	8 mai	15 heures
		Saïs	Km. 9, route de Fès—Sefrou	9 mai	8 heures
		Maison cantonnière de Aïn- Smar	Maison cantonnière	9 mai	15 heures
		Oued-N'Ja	Devant l'école	10 mai	8 heures
		Doufiet	Devant la recette postale	10 mai	11 heures
		Bir-Tam-Tam	Km. 35, route de Fès à Taza	10 mai	14 heures
Ouezzane	6	Mechra-bel-Ksiri	Place de contrôle	29 avril	9 heures
		Had-Kourt	Had-Kourt	29 avril	15 heures
		Souk-el-Tleta	Place du souk	30 avril	8 heures
		Lalla-Mimouna	Lalla-Mimouna	30 avril	15 heures
		Souk-el-Arba-du-Rharb	Place de contrôle	1 ^{er} mai	9 heures
		Ouezzan et Ouezzan—Hacherine	Place du souk	2 mai	9 heures
		Amama	Amama	3 mai	8 heures
		Defali	Place du souk	3 mai	10 heures
		Souk-el-Tnine-de-Djorf-el-Mellah	id.	3 mai	14 heures
Port-Lyautey	7	Port-Lyautey-ville	Place de France	29 avril	8 heures
		Port-Lyautey-banlieue	id.	29 avril	15 heures
		Sidi-Yaya	Place du souk	30 avril	9 heures
		Kcebia	Kcebia	30 avril	15 heures

RÉGIONS	NUMÉRO DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Port-Lyautey (suite)		Sidi-Slimane	Place du souk	1 ^{er} mai	9 heures
		Dar-bel-Hamri	id.	1 ^{er} mai	15 heures
		Petitjean	Place du Centre	2 mai	8 heures
		Sidi-Gueddar	Sidi-Gueddar	3 mai	9 heures
		Khemissèt	Place du souk	3 mai	14 heures
		Si-Allal-Tazi	id.	4 mai	9 heures
		El-Morhrane	id.	4 mai	14 heures
Rabat	8	Aïn-el-Aouda	Souk	29 avril	8 h. 30
		Rabat-banlieue	Oudaïa	29 avril	15 heures
		Rabat-ville	id.	30 avril	8 h. 30 et 14 heures
		Ferme Mazure	15 km. de Salé	1 ^{er} mai	8 heures
		Bouknadel	Entrée sud de l'agglomération	1 ^{er} mai	10 heures
		Salé	Souk (2 km. route de Meknès)	1 ^{er} mai	14 heures
		Sidi-Bettache	Souk	2 mai	9 heures
		Temara	Devant le dépôt de remonte	2 mai	14 h. 30
		Bouznika	Centre du village	3 mai	8 heures
		Skhrirat	id.	3 mai	10 h. 30
		Km. 15, route Skhrirat à Sidi-Bettache	Ferme Tichadou	3 mai	15 heures
		La Jacqueline	Souk	4 mai	9 heures
		Marchand	Devant le contrôle	4 mai	14 heures
		Merchouch	Souk	4 mai	16 h. 30
		Souk-Tnine-de-Monod	id.	6 mai	8 heures
		Tiflet	Ancien contrôle	6 mai	11 heures
		Tedders	Devant le contrôle	6 mai	15 heures
		Khemissèt	Hippodrome	7 mai	8 heures
		Pont Oued-Beth	Près du pont	7 mai	9 h. 30
		Souk-Tnine-d'El-Kansara	Souk	7 mai	15 heures
		Souk-el-Had-de-Ras-el-Arba	id.	8 mai	8 heures
		Souk-el-Khemis-des-Aït-Arachi	id.	8 mai	15 heures
Chaoula	9	Casablanca	Place Mirabeau	29 avril	de 8 heures
				30 avril	à 12 heures et de
				1 ^{er} mai	14 heures
				2 mai	à 18 heures
		Foucauld	Devant le contrôle	3 mai	9 heures
		Berrechid	id.	3 mai	15 heures
		Tit-Mellil	Tit-Mellil	4 mai	8 heures
		Sidi-Hajaj	Sidi-Hajaj	4 mai	10 h. 30
		Boulhaut	Devant le contrôle	4 mai	14 h. 30
		Km. 32, route de Mazagan	Km. 32	6 mai	8 heures
		Km. 23, route de Mazagan	Km. 23	6 mai	14 heures
		Km. 20, route de Mazagan	Km. 20	6 mai	14 h. 45
		Oasis	Oasis	6 mai	15 h. 30
		Bouskoura	Devant le café Mimosa	7 mai	8 heures
		Benahmed	Devant le contrôle	7 mai	15 heures
		Aïn-Seba	Rond-point	8 mai	8 heures
		Saint-Jean-de-Fedala	Devant la poste	8 mai	9 h. 30
		Mansouriah	Mansouriah	8 mai	14 heures
		Medouna	Casba	9 mai	8 heures
		Oulad-Saïd	Devant le contrôle	9 mai	10 h. 30
		Settat	id.	9 mai	14 h. 30
		Boucheron	id.	10 mai	8 heures
		Km. 38, route de Boucheron	Km. 38	10 mai	9 h. 30
		Sidi-Larbi	Domaine	10 mai	15 h. 30
		Aïn-Harrouda	Aïn-Harrouda	11 mai	8 heures
		Souk-Djemâa-des-Fedalettes	Souk	11 mai	10 heures

RÉGIONS	NUMÉRO DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Chaouïa (suite)		Beni-Amar	Domaine	11 mai	14 heures
		Souk-Tnine-des-Chenimyines ..	Souk km. 55	13 mai	8 h. 30
		Oued-Bers	Maison cantonnière km. 85, route de Foucauld à Boulaouane	13 mai	14 heures
Doukkala	10	Mazagan	Devant le contrôle	29 avril	9 heures
		Bir-Jedid-Saint-Hubert	Devant la gendarmerie	30 avril	8 heures
		Souk-el-Tnine	Devant la station de remonte	30 avril	10 h. 30
		Pénitencier de l'Adir	Pénitencier	30 avril	15 heures
		Bled-el-Outa	Ferme Prunet, km. 82, route Maza-gan—Marrakech	1 ^{er} mai	9 heures
		Oulad-Amrane	Ferme Valla 13, km. 500 de Sidi-Bennour	1 ^{er} mai	14 heures
		Khemis-des-Zemamra	Souk	2 mai	9 h. 30
		Oulad-Amor	Ferme Saint-Mon, 16 km. de Zem-mamra	2 mai	14 heures
		Sebt-de-Saïs	Souk	2 mai	15 h. 30
Oued-Zem	11	Beni-Mellal	Place du souk	3 mai	9 heures
		Kasba-Tadla	Place de France	3 mai	15 heures
		Khouribga	Place du souk	5 mai	de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à la fin des opérations.
		Oued-Zem	Place du souk	6 mai	8 heures
		Bled-Rebath	Ferme Pello François, sur la route n° 22 de Rabat à Oued-Zem	6 mai	de 14 heures à la fin des opérations.

Rabat, le 28 mars 1935.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
modifiant l'arrêté du 25 novembre 1934 fixant le taux des indemnités forfaitaires allouées aux médecins chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1931 autorisant l'allocation d'une indemnité forfaitaire aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux, modifié par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1931 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 relatif aux indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à partir du 1^{er} janvier 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques au Maroc à partir du 1^{er} janvier 1934 ;

Vu l'arrêté n° 2019 du 25 novembre 1934 fixant à partir du 1^{er} janvier 1934 le taux des indemnités forfaitaires annuelles allouées aux médecins chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux ;

Après avis du directeur général des finances et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 2019 du 25 novembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Berrechid 1.620 »
(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 mars 1935.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant le taux des prêts à moyen terme
consentis par les caisses de crédit agricole mutuel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Vu les dahirs des 21 mars 1934 et 10 décembre 1934 modifiant les dahirs précités des 9 mai 1923, 25 novembre 1923 et 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 sur le crédit agricole mutuel, modifié par les arrêtés viziriels des 28 juillet 1932, 20 mai 1933, 18 septembre 1933, 21 mars 1934 et 10 décembre 1934, et, notamment, son article 23 ;

Sur avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des prêts à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel à leurs sociétaires est fixé à 3 %, à partir du 1^{er} juillet 1934.

ART. 2. — Le chef du service de la colonisation et le chef de l'inspection des institutions de crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 mars 1935.

MARINCE.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 26 mars 1935, page 3453.

DÉCRET

portant désignation des présidents des tribunaux militaires
au Maroc pour le deuxième semestre de l'année 1934-1935.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Leris, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1934-1935, pour présider les tribunaux permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

ART. 2. — Sont désignés, pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1934-1935, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel, exclusivement ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. Treifous, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Perrin et Victor Jean, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Meknès

M. de Bonavita, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Perrin et Victor Jean, conseiller à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Fès

M. Lidon, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Perrin et Victor Jean, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GEORGES PERNOT.

Le ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORATMOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 mars 1935, M. TANDJAOUTI ABDELKADER, interprète stagiaire du service du contrôle civil, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 10 janvier 1935.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 16, 19 janvier, 1^{er}, 12, 22 février et 7 mars 1935, sont nommés ou promus :

(à compter du 1^{er} février 1934)

Gardien de la paix de 3^e classe

M. GIORDANINO Jean-Baptiste, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1934)

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. MARTINEZ Joseph, gardien de la paix de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1934)

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. ENFREIN Étienne, gardien de la paix de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1934)

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

M. VASSAT Joseph, inspecteur sous-chef de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

Gardien de la paix stagiaire

M. ROGGERO Frédéric.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

M. BONNEMAISO Pierre, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} février 1935)

M. MOHAMED BEN BRAHIM, gardien de la paix stagiaire.

Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1935, la démission de son emploi offerte par M. BIGOT Pierre, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

MM. RAHAL BEN BEDAOUTI BEN AHMED et DJILALI BEN MOHAMED BEN M'HAMED, gardiens de la paix stagiaires, sont licenciés de leurs fonctions pour incapacité professionnelle, à compter du 1^{er} mars 1935.

M. RICARD Charles, gardien de la paix de 3^e classe, est remis gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 16 janvier 1935.

M. AHMED BEN LBACEN BEN BOUZZA, gardien de la paix de 1^{re} classe, est remis gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 16 janvier 1935.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 22 mars 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1934)

Collecteur des régies municipales de 8^e classe

M. BENASSAYA Abraham, collecteur des régies municipales de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1935)

Vérificateur des régies municipales de 1^{re} classe

M. LEBI François, vérificateur des régies municipales de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1935)

Vérificateur des régies municipales de 2^e classe

MM. GROSSSET Jean et SEVIN André, collecteurs principaux des régies municipales de 1^{re} classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 18 mars 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. LECA Antoine-Mathieu, contrôleur principal des douanes de 1^{re} classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 mars 1935, M. REBOUL Antoine, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1935.

* *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 mars 1935, M. ROUZOU Charles, commis de 5^e classe, dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 4 mars 1935.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 22 février 1935, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 7 et 18 avril 1928, M. BONNEMAISSO Pierre, inspecteur de police de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1935, est reclassé en la même qualité, à compter du 29 juillet 1933 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 1^{er} janvier 1934 au point de vue du traitement (Bonification 17 mois 2 jours).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 mars 1935, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. REBOUL Antoine, commis de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1935, est reclassé en qualité de commis principal de 3^e classe, à compter du 10 novembre 1933 au point de vue de l'ancienneté (Bonification 79 mois 4 jours ; majoration 27 mois 17 jours).

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 15 décembre 1934, sont rapportés les arrêtés pris depuis le 10 mars 1925, concernant la situation administrative de M. OLLIVIER Jean, topographe principal au service topographique.

M. OLLIVIER Jean, est reclassé, au 1^{er} avril 1923, en qualité de topographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 30 novembre 1920 ; au 1^{er} janvier 1924, en qualité de topographe principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1921 ; au 31 décembre 1924, en qualité de topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1924 (traitement et ancienneté), rappel de 79 mois 17 jours de services militaires et au 30 juin 1927, en qualité de topographe principal hors classe, à compter du 1^{er} juillet 1927 (traitement) et du 1^{er} février 1926 (ancienneté), 11 mois de majoration.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 18 février 1935, M. Tharan Albert, receveur particulier du Trésor hors classe (1^{er} échelon) à Oujda, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 15 mars 1935, M. Murati Albert-Louis, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 mars 1935, M. Bernardini Jean, surveillant-chef principal de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, en service détaché au Maroc, a été remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1^{er} avril 1935, et rayé des cadres de l'administration chérifienne à compter de la même date.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 6 février 1935, M. Papoz Jean, vérificateur principal de 1^{re} classe des douanes, réintégré au service des douanes algériennes et admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, a été rayé des cadres du service des douanes et régies, à compter du 24 février 1935.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 6 février 1935, M. Pérez Joseph, sous-brigadier de 1^{re} classe des douanes, réintégré au service des douanes algériennes et admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge, a été rayé des cadres du service des douanes et régies, à compter du 19 février 1935.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 19 mars 1935, M. Réginal Henri, préposé-chef hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} avril 1935, a été rayé des cadres du service des douanes et régies, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 20 mars 1935, M. Girard Pierre, vérificateur principal de 1^{re} classe, détaché de l'administration métropolitaine des contributions indirectes, remis à la disposition de son administration d'origine à l'expiration de sa période de détachement, a été rayé des cadres du service des douanes et régies, à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 20 mars 1935, M. Castellvi Henri, vérificateur de classe unique, détaché de l'administration métropolitaine des contributions indirectes, remis à la disposition de son administration d'origine à l'expiration de sa période de détachement, a été rayé des cadres du service des douanes et régies, à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 20 mars 1935, pris en application des dispositions du dahir du 8 mars 1935, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine, et rayés des cadres de la direction générale des travaux publics :

(à compter du 9 avril 1935)

MM. Etcheverry Paul, commis principal hors classe ;
Gauthier Julien, secrétaire-comptable principal hors classe ;
Thomas Aimé, dessinateur-projeteur de 1^{re} classe ;
Schmitt Augustin, agent technique principal de 2^e classe ;
Le Borgne Alain, contrôleur principal d'aconage hors classe (2^e échelon).

(à compter du 10 avril 1935)

M. Kleitz César, commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 mars 1935, pris en application de l'article 8 du dahir du 8 mars 1935, M. Penot Louis, inspecteur principal d'architecture, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} mai 1935, et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 mars 1935, pris en application de l'article 8 du dahir du 8 mars 1935, M. Fradel Louis, conducteur principal de 2^e classe des travaux publics, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} mai 1935, et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 mars 1935, M. Henry Jean, chef d'équipe de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1935, est rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 mars 1935, M. Viviani Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), réintégré dans son administration d'origine, en qualité de sous-directeur du cadre métropolitain, a été rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} mars 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

BACCALAURÉAT de l'enseignement secondaire 1935.

La 1^{re} session de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira vraisemblablement le 13 juin 1935.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 15 avril à la direction générale de l'instruction publique, dernier délai.

Les candidats effectuent directement et individuellement le versement des droits d'examen à la caisse du trésorier général du Protectorat ou dans une recette du Trésor sur production d'un bulletin de versement qui leur sera délivré quelques jours avant l'ouverture de la session.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1935

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1935, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1935 au plus

tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 5 MARS 1935. — *Patentes* : El-Kelâa-des-Srarhna (3^e émission 1933 ; Settât (4^e émission 1934) ; Taza (4^e émission 1933 et 4^e émission 1934).

Tertib et prestations 1934 des Européens (R.S.) : Meknès ; El-Hajeb.

Tertib 1935 des indigènes (N.S.) : Contrôles civils de : Salé-banlieue, caïdat des Sehoul ; Benahmed, caïdat des M'Hal ; Rabat-banlieue, caïdats des Arab, Ouled-Khir, Beni-Abid, Haouzia ; Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Slama.

LE 15 MARS 1935. — *Patentes 1934* : Khenifra-banlieue.

Rabat, le 30 mars 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 mars 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	37	16	24	41	118	41	»	»	»	41	3	»	12	5	20
Fès	9	1	2	3	15	5	3	2	4	14	»	1	»	»	1
Marrakech	»	2	1	8	11	7	15	7	3	32	»	»	»	»	»
Meknès	1	4	3	40	48	1	8	3	1	16	»	»	»	»	»
Oujda	6	40	3	1	50	67	14	»	»	81	»	»	»	»	»
Rabat	»	2	1	7	10	30	1	7	»	38	»	2	4	»	6
TOTAUX.....	53	65	34	100	252	154	41	19	8	222	3	3	16	5	27

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	59	57	17	16	5	5	159
Fès	5	11	»	1	1	»	18
Marrakech	12	21	1	»	»	1	35
Meknès	5	13	1	2	»	»	21
Oujda	62	56	12	1	»	»	131
Rabat	30	10	1	4	2	1	48
TOTAUX.....	173	168	32	24	8	7	412

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 18 au 24 mars 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (252 contre 197).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (222 contre 205), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en légère diminution (27 contre 30).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi stable à un chimiste et un mécanicien ; 35 Européens ont également obtenu par son intermédiaire des emplois temporaires ou de peu d'importance.

Le bureau a également placé 24 Européennes dont 5 sténodactylographes, une repasseuse, 6 serveuses de restaurant et femmes de chambre d'hôtel et 12 bonnes à tout faire, cuisinière et femmes de ménage.

Il a placé, en outre, 9 domestiques, 2 cuisiniers, 4 garçons de courses et un menuisier marocains, ainsi que 41 domestiques marocaines.

A Fès, la plupart des emplois procurés par le bureau de placement sont des emplois temporaires.

A Marrakech, une sténodactylographe européenne et 10 Marocains, dont 9 domestiques, ont été placés. La majorité des demandes d'emploi formulées par des manœuvres et des terrassiers ont été absorbées par les entreprises locales.

A Meknès, le bureau de placement a placé un garçon de magasin européen, une cuisinière, une bonne à tout faire et une couturière européennes et 3 manœuvres européens ; en outre, quarante Marocaines ont été placées dans une fabrique de conserves.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à un chauffeur, un boulanger, un maçon, un comptable, un cuisinier, un employé recruté au service des impôts et contributions, une repasseuse, une dactylographe et 42 terrassiers.

A Rabat, le bureau de placement a placé une domestique européenne et 9 domestiques indigènes ; on signale l'arrivée de travailleurs marocains du bled venant chercher un emploi en ville. Une légère reprise se manifeste dans le bâtiment, au bénéfice exclusif des ouvriers indigènes qui se contentent de salaires peu élevés. Enfin, les offres d'emploi pour domestiques hommes sont nettement en diminution.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 18 au 24 mars 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 770 repas. La moyenne journalière des repas a été de 110 pour 55 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.852 rations complètes et 500 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 693 pour 259 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 71 pour 35 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 1.014 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 22 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 18 ouvriers de professions différentes dont 6 Français, 8 Italiens, un Espagnol, 2 Allemands et un Grec. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 70 francs de secours en vivres et produits pharmaceutiques à 3 chômeurs.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 34 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 2.075 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 296 pour 56 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 30 chômeurs par jour.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie sous le régime du décret du 28 décembre 1926, complété par la loi du 2 avril 1932 et en application des décrets des 31 mai et 26 octobre 1934, pendant la 1^{re} décade du mois de mars 1935.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de mars 1935	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	"	37	37
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	52	944	996
Mulets et mules	"	200	"	1	1
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	55	3.767	3.822
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	3.210	113.498	116.708
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	15	2.925	2.940
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	216	25.488	25.704
Volailles vivantes	"	1.250	48	1.095	1.143
Animaux vivants non dénommés : Ânes et ânesses	Têtes	250	"	"	"
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	41	41
B. — De moutons	"	10.000	163	2.883	3.046
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	41	566	607
Viandes préparées de porc	"	800	"	"	"
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	6	326	332
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées)	"	250	40	55	95
Conserves de viandes	"	2.000	"	"	"
Boyaux	"	3.000	38	359	397
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	1	262	263
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	1.000	"	362	362
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	26	1.221	1.247
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	84	36.095	36.179
Miel naturel pur	"	100	"	100	100
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	"	(1) 11.000	202	4.818	5.020
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	50.000	544	42.889	43.433
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre	"	1.650.000	14.753	1.048.029	1.062.782
Blé dur	"	150.000	1.020	146.915	147.935
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	1.949	43.438	45.387
Avoine en grains	"	250.000	7.168	73.390	80.558
Orge en grains	"	2.500.000	60.718	1.538.724	1.599.442
Seigle en grains	"	5.000	"	943	943
Mais en grains	"	850.000	8.780	741.033	749.813
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	1.466	278.534	280.000
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	"	537	537
Lentilles	"	40.000	189	20.246	20.435
Pois ronds	"	115.000	3.647	85.939	89.586
Autres	"	5.000	"	1.121	1.121
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	1.650	25.335	26.985
Millet en grains	"	30.000	880	20.876	21.756
Alpiste en grains	"	50.000	482	23.424	23.906
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	1.986	"	1.986

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			I ^{re} décade du mois de mars 1935	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	42	42
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	5.811	5.811
Citrons	"	500	"	12	12
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	(1) 40.000	478	2.121	2.599
Mandarines et chinois	"	15.000	"	1.907	1.907
Figues	"	500	"	8	8
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	64	64
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	35	35
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	189	189
Non dénommées ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airello, à l'exclusion des raisins de vendange et moths de vendange	"	500	12	200	212
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	17	17
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	3	5.344	5.347
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	7	7
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés	"	3.000	"	818	818
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	2.154	41.177	43.331
Ricin	"	30.000	"	1.607	1.607
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	72	72
Non dénommées ci-dessus	"	10.000	"	120	120
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	250	2.808	3.058
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre					
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	200	"	2	2
Cultes de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	500	"	500	500
Piment	"	10.000	"	624	624
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	"	"
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	16	16
B. — Autres	"	400	"	36	36
Goudron végétal	"	100	"	"	"
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	532	532
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	199	199
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, échalas et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	"	16.767	16.767
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	14.973	14.973
Charbon de bois et de chènevottes	"	3.000	250	972	1.222
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		1 ^{er} juin 1934 au 31 mai 1935	1 ^{re} décade du mois de mars 1935	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	15.000	100	5.755	5.855
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 85.000	5.151	12.108	17.289
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés	"	15.000	350	12.666	13.016
Paille de millet à balais	"	15.000	"	3.078	3.078
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	605	605
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	9	223	232
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	24	25
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	100	1	99	100
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	976	29.024	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	20	"	20	20
Tissus de laine mélangée	"	100	1	37	38
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	4	102	106
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	82	82
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali "	"	500	"	283	283
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	3.500	1	31	32
Maroquinerie	"	700	11	440	451
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	1	28	29
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	4	4
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	6	482	488
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	5	5
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	1	1
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	4	77	81
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	47	2.396	2.443
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	23	23
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	5	27	32
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	300	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	"	50	"	"	"
Bottes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Contingent alloué du 31 octobre 1934 au 31 mai 1935.

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT
Résidence Générale, RABAT

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

(Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du
4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le
« Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.

Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec
couverture dossier.

L'exemplaire pris à l'Imprimerie Officielle... 0 fr. 75

L'exemplaire expédié par la poste..... 1 fr. »

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.
Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation
de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire
payable sans frais à Rabat.

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS
Déménagements pour tous pays. — Transports par voitures automobiles et cadres capitonés
Maison E. BRUN
2, rue Clemenceau - CASABLANCA — Téléphone A 46-24 — R. C. CASABLANCA 8666
GARDE-MEUBLES — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Les billets des Compagnies
PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE
sont délivrés par
MAROC-VOYAGES
Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

**RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC**
par G. CATTENOT, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronolo-
gique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de
jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES - PUBLIC

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**2^e Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS

PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS de	100.000 FRANCS
200 LOTS de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS de	500 FRANCS

TOTAL: 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de
Crédit, Associations d'Aniens Combattants spécialement auto-
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

Le tirage aura lieu le 14 avril 1935

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

*Arrêté du Secrétaire général du Protectorat
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.*

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot de	1.000.000 de francs,	soit : 1.000.000
10 lots de	100.000 francs,	soit : 1.000.000
200 lots de	10.000 francs,	soit : 2.000.000
1.000 lots de	1.000 francs,	soit : 1.000.000
3.000 lots de	500 francs,	soit : 1.500.000
Au total 4.211 lots pour		6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront remboursables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux 2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs. Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000 francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs. De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commission pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir aucune justification d'identité au moment de la présentation des billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après vérification de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.